



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-635

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 25 septembre 2013

Ottawa, le 28 novembre 2013

Société Radio-Canada

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

Demande 2013-1285-0

CFYK-FM Yellowknife – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFYK-FM Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), afin de changer la polarisation de l'antenne d'horizontale à circulaire et d'augmenter la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 200 watts à 5 500 watts (antenne non-directionnelle avec une augmentation de la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 46,6 à 50 mètres). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que ces changements sont nécessaires afin d'assurer une couverture et une qualité adéquate du service Radio One dans la communauté de Yellowknife.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé au Conseil que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*